



Arrêt

n° 250 480 du 5 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} septembre 2016 et notifiée le 31 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 18 juillet 2010.

Le 19 juillet 2010, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges.

Le 9 février 2011, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 63 191 du 16 juin 2011.

Le 1^{er} juillet 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13quinquies.

Le 19 juillet 2011, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des instances belges.

Le 24 octobre 2011, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision précitée par un arrêt n° 75 131 du 15 février 2012.

Le 29 février 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13quinquies, a été pris par la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante.

Par un courrier daté du 28 octobre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable laquelle a été notifiée à la partie requérante le 31 mars 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur lui. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'aux articles 7 et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. Par ailleurs, les documents apportés par le requérant afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit du requérant. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de demandes d'asile introduites par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnu que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays

d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime en français; il a suivi une formation ; et il est impliqué dans le milieu associatif. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après un rappel de considérations théoriques relativement à la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient qu'elle avait invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ses craintes de retourner même temporairement dans son pays d'origine en raison de son homosexualité, se référant à de nombreuses sources attestant des problèmes d'homophobie existant dans son pays et des risques d'interpellations, d'arrestations, d'accusations arbitraires et d'exactions. Elle reproduit à cet égard des extraits des documents cités dans sa demande. Elle précise que l'homosexualité est incriminée dans son pays d'origine et peut aboutir à des amendes et des peines de prison, ce qui n'est, selon elle, pas contesté par la partie défenderesse.

Elle soutient que les autorités chargées de sa demande d'asile ne se sont pas prononcées quant à une crainte au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits d'homme (ci-après « CEDH »), contrairement à ce que prétendrait la partie défenderesse, et notamment quant à la problématique du non refoulement, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait se référer à

l'appréciation faite par les instances d'asile pour considérer qu'il n'existe aucune crainte au sens de ladite disposition dans son chef et n'a donc pas valablement motivé la décision attaquée.

2.3. Dans une deuxième branche, elle énonce des considérations théoriques sur la motivation des actes administratifs et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale et examiné sa situation de manière individuelle, dans la décision attaquée mais surtout dans l'ordre de quitter le territoire. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir identifié son épouse alors que celle-ci est inscrite sur son annexe et a déposé une demande d'asile de manière conjointe avec elle, de manière telle que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'identité de son épouse.

Elle estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée et qu'elle est stéréotypée dès lors qu'il ne ressort pas de celle-ci que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de sa situation, à savoir celle d'un homme de 42 ans accusé d'homophilie dans son pays d'origine. Elle soutient encore que la décision entreprise repose sur des éléments qui ne se trouvent pas au dossier administratif dès lors que celui-ci ne permet pas d'établir qu'elle sera autorisée, au terme d'un séjour temporaire et limité, à retourner en Belgique, comme le prétend la partie défenderesse.

Rappelant le prescrit de l'article 8 de la CEDH et son interprétation par la doctrine et la jurisprudence, la partie requérante fait valoir les relations et les liens indissolubles créés en Belgique depuis son arrivée. Elle considère que la décision attaquée n'est pas justifiée au regard de sa situation ou, à tout le moins, qu'elle ne témoigne pas d'un examen correct et d'un juste équilibre.

Elle estime dès lors que la décision attaquée viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH.

2.4. Dans une troisième branche, elle expose que l'acte attaqué viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il n'est à tout le moins pas valablement motivé à cet égard dès lors qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait évalué son état de santé et sa capacité de voyager.

2.5. Dans une quatrième branche, se référant à l'article 41 « de la Charte », soit au terme d'une lecture bienveillante de la requête, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, citant des extraits des considérants 11 et 13 ainsi que les articles 1 et 2 de la directive 2008/115, et développant un exposé théorique relatif aux droits de la défense invoquant notamment la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué.

2.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH dont elle rappelle le contenu et des éléments théoriques. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être référée à l'examen de ses demandes d'asile antérieures alors que, d'une part, celles-ci reposent sur des informations non actualisées et donc obsolètes et que, d'autre part, les instances d'asile ne se sont pas prononcées sur le non refoulement du requérant. Il appartenait donc, selon elle, à la partie défenderesse de se prononcer sur le non refoulement du requérant et l'article 3 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait transposer l'analyse effectuée par les instances d'asile aux craintes de persécution invoquées au titre de difficultés de retour dans la mesure où lesdites instances se sont prononcées relativement aux « *articles 48/trop (sic) 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'appréciation qui doit être faite de ces mêmes éléments dans le cadre de l'article [9bis] recouvrent des domaines tout à fait différent, [s'agissant] d'une difficulté particulière de retour* ». Elle soutient que la partie défenderesse devait exposer les raisons pour lesquelles les craintes d'un retour au pays d'origine, invoquées par la partie requérante, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité. Elle estime dès lors que la décision attaquée viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique en ses première, deuxième et cinquième branches, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est dès lors pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – qu'ils soient pris ensemble ou isolément – ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des craintes de persécution en raison des accusations d'homosexualité pesant sur lui, des relations familiales en Belgique, de la longueur de son séjour et de son intégration.

3.2.3. S'agissant en particulier des craintes de persécution invoquées en cas de retour, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie

défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se référer à l'analyse du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et du présent Conseil selon laquelle le récit manquait de crédibilité. Le Conseil observe en effet, d'une part, que le manque de crédibilité du récit était général et portait donc également sur l'homosexualité de la partie requérante, et d'autre part, que celle-ci n'a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, aucun élément nouveau destiné à rétablir la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse a ainsi également, et à juste titre, constaté que la partie requérante s'était limitée à produire des documents généraux au sujet de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal, sans que ceci ne corrobore son récit individuel.

Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement relever que la simple référence à une situation générale n'était pas suffisante pour démontrer une impossibilité ou une difficulté de retour du requérant dans son pays d'origine, faute d'avoir pu relier directement ou indirectement cette situation à la sienne, et qu'elle ne constituait donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, comme constaté ci-avant, les éléments fondés sur les craintes du requérant de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ont été rencontrés dans la décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante comme constaté ci-avant. Force est de constater que la partie requérante ne démontre pas *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ensuite, contrairement à ce que la partie requérante allègue, la partie défenderesse a bien répondu à son argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, en reprenant de surcroît ladite disposition en termes de motivation.

3.2.4. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale de manière individualisée, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que cet argument manque essentiellement en fait, dès lors que la partie requérante invoque en substance dans sa requête sa relation avec son épouse, dont il n'aurait pas été tenu compte, dès lors que, non seulement la partie requérante n'a nullement fait valoir l'existence d'une telle relation dans sa demande d'autorisation de séjour, mais qu'en outre, cette relation est contredite par le dossier administratif, où la partie requérante apparaît célibataire.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas effectué l'examen de proportionnalité prévu par l'article 8 de la CEDH, il convient en premier lieu de rappeler qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que

ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante échoue donc dans sa tentative de remise en cause de la légalité de la décision à cet égard.

Ensuite, l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Ainsi, la partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe que la partie requérante tente de contester le caractère temporaire de l'éloignement du milieu belge qui lui serait imposé, en indiquant qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle sera autorisée, au terme d'un séjour temporaire et limité, à rentrer en Belgique. Or, outre le fait que ces arguments ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse sur le caractère temporaire de la séparation, il convient de préciser que cette dernière n'était nullement tenue de vérifier, sur la base des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle a adopté la décision attaquée, si, en outre, la partie requérante pouvait ou non disposer d'une « garantie » de revenir.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que les première, deuxième et cinquième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, par laquelle il est fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, de ne pas avoir valablement motivé sa décision à cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition a trait aux mesures d'éloignement, ce qui n'est pas le cas de l'acte attaqué qui consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Le moyen manque dès lors tant en droit qu'en fait à cet égard, en sorte qu'il est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.4.1. La quatrième branche du moyen unique manque en droit en ce qu'elle est prise de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que la CJUE a indiqué qu'« *il résulte clairement du libellé de cette disposition que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (Arrêt *Mukarubega* rendu le 5 novembre 2014 dans l'affaire C-166/13, § 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'il ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative. Il convient de rappeler à cet égard, d'une part, qu'il appartient au demandeur d'étayer sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que la partie défenderesse doit statuer en fonction des éléments portés à sa connaissance au jour où elle statue sur ladite demande.

3.4.2. Dès lors, force est de constater que la quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.5. La requête en annulation doit être rejetée, le moyen unique soulevé ne pouvant être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY